Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.103
8 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 3 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Projet de résolution proposé par le Président

1994/... Documentation, nominations et questions connexes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/14 C du 16 novembre 1982, 47/202 B du 22 décembre 1992 et 48/222 B du 23 décembre 1993,

Notant que la longueur excessive des rapports est un important facteur de retard dans la distribution de la documentation, étant donné qu'ils dépassent généralement la limite souhaitable des 32 pages établie dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que les rapports, notamment ceux des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques doivent être distribués avant la session pour que les membres de la Commission puissent en faire un examen approfondi, sérieux et solide,

Notant que les sessions de l'Assemblée générale et celles de la Commission des droits de l'homme sont trop rapprochées pour que la documentation puisse être traitée comme il convient,

Rappelant sa résolution 1993/94 du 11 mars 1994, dans laquelle elle a :

a) décidé que tous les rapports qui lui seraient présentés devaient se conformer aux normes et principes directeurs établis par l'Assemblée générale et ne devaient pas dépasser la limite souhaitable des 32 pages;

b) prié le secrétariat de faire le maximum pour que les documents de fond, notamment les rapports des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques, puissent être distribués dans toutes les langues officielles au moins six semaines avant que la Commission examine tous les points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent;

c) prié ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants de tout mettre en oeuvre pour présenter leurs rapports suffisamment tôt afin que le secrétariat puisse tenir les objectifs fixés dans cette résolution;

d) encouragé les pays qui invitaient des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques à tenir compte des dispositions de cette résolution;

e) prié le Président de la Commission, en consultation avec le bureau, de faire le maximum pour que, lorsque l'on envisageait de nommer des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants sur la base des critères les plus élevés de qualité de travail, de compétence et d'intégrité, on tienne dûment compte de la nécessité d'effectuer ces nominations sur une base géographique aussi large que possible, de façon à corriger le déséquilibre actuel dans ce domaine,

1. Prie le Secrétaire général de veiller au strict respect des dispositions de sa résolution 1993/94 de façon à faire en sorte qu'aucun rapport ne dépasse les limites fixées par l'Assemblée générale et que tous les rapports soient distribués au plus tard trois semaines avant l'ouverture de la session;

2. Prie tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail thématiques, en consultation avec le Centre pour les droits de l'homme, de présenter leurs rapports suffisamment tôt pour qu'ils puissent être distribués au moins trois semaines avant l'ouverture de la session de la Commission;

3. Invite les représentants et rapporteurs qui, dans l'exercice de leurs mandats, doivent faire parvenir à la Commission des renseignements supplémentaires qu'ils n'ont pas pu faire figurer dans leurs rapports, de consulter le Centre pour les droits de l'homme;

4. Prie le Président de continuer à faire le maximum pour que, lorsque l'on envisage de nommer des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants sur la base des critères les plus élevés de qualité de travail, de compétence et d'intégrité, on tienne dûment compte de la nécessité d'effectuer ces nominations sur une base géographique aussi large que possible, de façon à corriger le déséquilibre dans ce domaine;

5. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Commission des droits de l'homme à tenir ses sessions annuelles plus tard dans l'année, et sa cinquante et unième session du 13 mars au 21 avril 1995, afin que la documentation destinée à la Commission puisse être dûment établie;

6. Décide de garder cette question à l'étude à sa cinquante et unième session.